

REGLEMENT INTERIEUR **DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE**

Préambule :

Ce règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts types de l'association départementale, sans modifier ni altérer leur contenu.

Il s'impose sans réserve tous les membres de l'Association Départementale.

Il est modifiable par l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Article 1 :

Membres

Tout membre accepte et respecte sans réserve les statuts de l'Association départementale, son règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être régulièrement apportées à chaque Assemblée Générale.

Les membres actifs adhèrent pour l'année scolaire en contribuant au fonctionnement de l'association départementale conformément à l'article 5 de ses statuts.

Retrait d'agrément à la section locale (coopératif scolaire, foyer coopératif, coopérative de quartier)

Le conseil d'Administration Départementale peut procéder à tout moment au retrait d'agrément d'une coopératif scolaire ou d'un foyer coopératif regroupant les élèves et personnels enseignants affectés à la classe, à l'école, à l'EPL (d'une coopérative de quartier regroupant des mineurs et personnes majeurs membres de l'enseignement public), adhérents aux présents statuts.

Le retrait d'une coopérative scolaire ou foyer coopératif (ou coopérative de quartier) ou le renouvellement des adhésions des membres constituent une coopérative scolaire ou foyer coopératif (ou coopérative de quartier) entraînent :

- La fermeture du compte ouvert par l'association Départementale de l'ensemble des sommes détenues, de tous les moyens de paiement encore en leur possession, et des chéquiers ou relevés

bancaire des opérations effectuées jusqu'à la clôture effective du ou des comptes ;

- La restitutions les matériels listés ou non acquis grâce aux activités et aux fonds de la coopérative scolaire, ou du foyer coopératif, selon décision prise par le CA le 17/02/16.
- La production des registres et pièces afférentes au fonctionnement de la coopérative scolaire, (de quartier) ou du foyer coopératif.

Radiation d'un membre

Le Conseil d'Administration peut procéder à la radiation d'un membre actif pour tout agissement préjudiciable aux intérêts de l'association, après la procédure d'information suivante :

- Information sur les faits reprochés, par lettre recommandée avec accusés de réception :
- Possibilité de fournir soit des explications écrites, par lettre recommandée avec accusés de réception, soit des explications

Office Central de la Coopération à l'École de Mayotte

Membre de la Fédération nationale de l'OCCE reconnue d'utilité publique

Inspection de l'Education nationale - Route Nationale 3 - 97660 DEMBENI

Tél. : 06 39 69 62 74 / 06 39 60 65 53 - Fax : - ad976@occe.coop

Site Internet : www.occe.coop/ad976



orales au Conseil d'Administration Départementale ;

- Notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours qui suivent la réunion du Conseil d'Administration Départementale, de sa décision ;
- Information par courriel, des faits reprochés.

Démission d'un membre

Toute demande de démission d'un membre à titre individuel est à adresser par courrier au (à la) président (e) de l'Association Départementale.

Article 2 – Obligations statutaires

a) Cotisation

Les modalités de calcul de la cotisation sont fixées annuellement en Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Tous les membres actifs de l'Association doivent verser leur cotisation annuelle dans le trimestre qui suit leur admission ou suivant l'échéancier ou le mode de règlement fixé par le Conseil d'Administration dans le respect de dispositions de l'article 5 des statuts.

b) Documents Réglementaires

Les sections locales (coopératives scolaires, Foyer coopératif ou coopératives de quartier) Doivent adresser à l'Association leur Compte-Rendu Financier (régulièrement visé par une commission de Contrôle accordant le quitus) et Compte-Rendu d'Activité de l'année scolaire écoulée, dans le mois qui suit la fin d'exercice.

Article 3 – Gestion administrative et comptable de l'Association

a) Gestion administrative

Elle est assurée, sous la responsabilité du (de la) président (e) de l'Association Départementale, par les membres du bureau.

b) Gestion comptable

Le (la) président (e) ordonne les dépenses en tout domaine ; à défaut, la responsabilité personnelle du contractant est engagée. Le (la) trésorier (e) effectue les mandatements conformes aux prévisions.

Les tarifs de remboursement des frais engagés sont les mêmes pour tous (membres missionnés ou du Conseil d'Administration) Ils sont proposés par le (la) trésorier (e) et adoptés par le Conseil d'Administration dans le cadre du budget de l'exercice suivant.

Article 4 – Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est constitué conformément à l'Article 7 des statuts.

Une convocation avec l'ordre du jour doit parvenir au moins huit jours avant la réunion. En cas d'empêchement, une procuration écrite pourra être donnée à un membre présent (un maximum par administrateur)

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de participer aux réunions. Le Conseil d'Administration peut adresser un rappel au règlement à tout membre du conseil dont les absences répétées ne seraient pas justifiées. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois de ses réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave, suspendre de ses fonctions un (ou plusieurs) de ses membres après l'(les) avoir(s) entendu(s). Le vote a lieu en sa présence. Le membre suspendu peut exercer, au moyen d'une lettre recommandée, un recours soumis à l'Assemblée Générale suivante.

Peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :



Office Central de la Coopération à l'École de Mayotte

Membre de la Fédération nationale de l'OCCE reconnue d'utilité publique

Inspection de l'Education nationale - Route Nationale 3 - 97660 DEMBENI
Tél. : 06 39 69 62 74 / 06 39 60 65 53 - Fax : - ad976@occe.coop
Site Internet : www.occe.coop/ad976

- Les représentant (es) des organismes ayant historiquement participé à la fondation de l'O.C.C.E ;
- Les président (es) d'honneur de l'O.C.C.E.
- Toute personne permettant d'apporter une précision sur un point donné de l'ordre du jour (après accord du Conseil d'Administration).

Si un membre du Conseil d'Administration souhaite que son intervention soit intégrée in-extenso au procès-verbal, il devra en rédiger le texte, le procès-verbal sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Article 5 – Bureau

a) Election

L'élection des membres du bureau a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. S'il est nécessaire, un second tour a lieu à la majorité relative.

b) Attributions

Le bureau étudie et prépare les questions à soumettre au Conseil d'Administration, assure l'exécutif pendant l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration suivant.

c) Réunions

Il appartient au (à la) président (e) de convoquer le Bureau dont l'ordre est arrêté avec le (la) secrétaire général(e).

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé aux membres du Conseil d'Administration.

d) Rôles

Le (la) président(e) :

Le (la) président(e) rend compte au Conseil d'Administration de l'exercice de son mandat tel qu'il est défini à l'article 14 des statuts.

Il peut déléguer et charger de mission des administrateurs afin de le représenter. Toute

personne mandatée doit rendre compte de son mandat au (à la) président(e) et au Conseil d'Administration. Tout mandat est limité à un acte ou à une série d'actes déterminés.

- Le (la) secrétaire général(e) :

Il (elle) assiste le (la) président(e) pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires. Il (elle) tient le registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration et le registre spécial de l'Association, et consigne sur un registre prévu à cet effet, les décisions votées en assemblée générale. Il (elle) assure l'exécution des formalités liées aux changements dans la composition du Bureau et du Conseil d'Administration, ainsi que des modifications des statuts et Règlement Intérieur. Il (elle) est responsable du bon fonctionnement de l'Association.

Il (elle) est assistée dans ses fonctions par le (la) secrétaire général(e) adjoint(e).

- Le (la) trésorier(e) :

Le (la) trésorier(e) gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme et les valeurs disponibles, notamment les fonds. A ce titre, il (elle) effectue les paiements et les encaissements des titres de recettes émis et des dépenses ordonnancées par le (la) président(e).

Il (elle) est le (la) garant(e) de la garde des titres, de la tenue de la comptabilité générale et de l'exécution de chaque décision ayant une incidence financière. Il (elle) veille à l'exécution du budget.

Il (elle) est assisté(e) dans ses fonctions par le (la) trésorier(e)- adjoint(e).

- Les vice-président (es) :

Des secteurs de responsabilités spécifiques confiés à des vice-président(es) peuvent être créés par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, ces derniers rendent comptent de leur action devant le Conseil d'Administration. Dans ce cas, ces derniers rendent compte de leur action devant le Conseil d'Administration, de la même façon que le (la) président(e).

Office Central de la Coopération à l'École de Mayotte

Membre de la Fédération nationale de l'OCCE reconnue d'utilité publique

Inspection de l'Education nationale - Route Nationale 3 - 97660 DEMBENI

Tél. : 06 39 69 62 74 / 06 39 60 65 53 - Fax : - ad976@occe.coop

Site Internet : www.occe.coop/ad976



e) Fin de fonction

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave, mettre fin à la fonction d'un ou plusieurs membres du Bureau par un vote à la majorité absolue, sans que le (la) président(e) n'ait la voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 6 – Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe de contrôle et d'orientation. Elle vérifie l'exécution des mandats, fixe la politique et détermine les moyens.

a) Organisation

Convocation des membres

21 jours avant l'Assemblée Générale, tous les membres font l'objet d'une convocation précisant le lieu et accompagnée au moins de l'ordre du jour.

b) Votes

1. Organisation des votes

Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, le (la) président(e) de séance fait nommer 3 scrutateurs parmi les membres de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres non sortants, le (la) président(e) du Bureau de vote, composé de ce (cette) président(e), des 3 scrutateurs.

Le vote du projet d'activité et du projet de budget intervient après les débats sur cette motion et ces projets.

Les candidatures et demande de renouvellement aux fonctions de membre du Conseil d'Administration sont recevables 5 jours avant.

L'Assemblée Générale et jusqu'à l'Assemblée Générale.

Toutes les candidatures et demande de renouvellement sont accompagnées d'une présentation du (de la) candidat(e) lors des votes de l'Assemblée Générale.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le (la) candidat(e) le (la) plus jeune sera déclaré(e) élu(e).

2. Publication des résultats

- Le dépouillement a lieu immédiatement après les votes.
- Le (la) président(e) du Bureau de vote transmet au (à la) président(e) de l'Assemblée générale les résultats des votes certifiés par l'ensemble des scrutateurs.
- Les résultats définitifs sont proclamés en séance par le (la) président(e) de l'Assemblée Générale, et adressés ultérieurement à l'ensemble des adhérents.

Dès la fin de l'Assemblée Générale, le nouveau Conseil d'Administration se réunit afin d'élire le Bureau. Les élu(e)s prennent leur fonction immédiatement.

Office Central de la Coopération à l'École de Mayotte

Membre de la Fédération nationale de l'OCCE reconnue d'utilité publique

Inspection de l'Education nationale - Route Nationale 3 - 97660 DEMBENI

Tél. : 06 39 69 62 74 / 06 39 60 65 53 - Fax : - ad976@occe.coop

Site Internet : www.occe.coop/ad976

